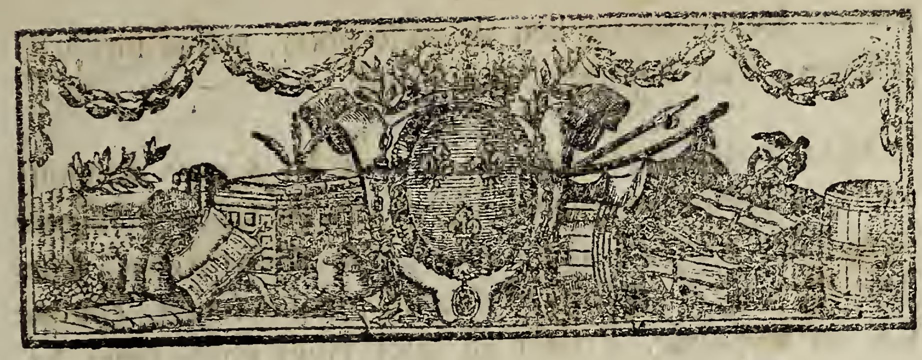


N.° 1693.

LOI

Relative aux Employés, Exprès & Courriers dépêchés pour les besoins du service de l'Armée.

Donnée à Paris, le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant assurer l'activité & la ponctualité du service de l'armée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence; interprétant en tant que de besoin l'article VII de la Loi du 28 mars dernier, décrète que les commissions ou ordres particuliers dont seront porteurs les employés servans, exprès & courriers dépêchés pour les besoins du

ſervice, leur tiendront lieu de paſſe-ports, même lorſqu'ils paſſeront d'un département à l'autre.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.